

# PP

## PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC  
Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement  
Bureau des Polices de l'Environnement et des Opérations Funéraires  
Pôle Installations Classées

N° Dossier : 5531 (D)  
7<sup>ème</sup> arrondissement

**ARRETE PREFECTORAL**  
n° DTPP-2019 - 0130 du 05 FEV. 2019

**Portant consignation de somme correspondant au montant des mesures à réaliser  
pour la mise en conformité d'une installation de nettoyage à sec**

Le Préfet de Police,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements ;

Vu la déclaration d'existence effectuée le 5 octobre 2005 par la société « BS PRESSING » dont le siège social est situé 62 rue de Bellechasse à Paris 7<sup>ème</sup>, de l'installation de nettoyage à sec exploitée à l'adresse précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DTPP-2015-553 du 3 août 2015 modifiant les prescriptions générales applicables à une installation classée pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DTPP-2017-459 du 10 mai 2017 portant mise en demeure de respecter la réglementation applicable à une installation classée pour la protection de l'environnement ;

Vu le courrier préfectoral de relance du 17 août 2017 ;

Vu le rapport de l'Unité Départementale de Paris de la Direction régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France du 29 janvier 2018, transmis le 29 février 2018, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement, proposant la consignation d'une somme correspondant au montant de la mise en conformité de l'installation précitée ;

Vu la procédure contradictoire du 28 février 2018 notifiée le 1 mars 2018 ;

Vu les documents transmis par l'exploitant par courriels des 15 mars et 10 avril 2018 ;

Vu le courriel de relance de l'inspection des installations classées du 10 octobre 2018 ;

.../...

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Égalité Fraternité*

Considérant :

- que l'exploitant a été informé par courrier du 28 février 2018 de la mise en œuvre d'une procédure contradictoire et du risque de sanctions qu'il encourrait ;
- les éléments transmis par l'exploitant par courriels des 15 mars et 10 avril 2018 ;
- que l'exploitant n'a toujours pas transmis le rapport relatif à la troisième campagne de mesures de perchloroéthylène prévue à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° DTPP-2015-553 du 3 août 2015 suite au courriel de relance du 10 octobre 2018 ;
- que les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° DTPP-2017-459 du 10 mai 2017 n'ont pas été observées alors que le délai imparti a expiré ;
- que l'installation de nettoyage à sec susvisée n'est pas exploitée conformément à la réglementation en vigueur et que cette situation est susceptible de présenter un danger pour l'environnement et la santé publique ;
- qu'il y a lieu, en conséquence, de prescrire par voie d'arrêté préfectoral, pris en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, la consignation, entre les mains d'un comptable public, de la somme nécessaire à la réalisation des mesures complémentaires permettant d'analyser les pollutions de l'air par le perchloroéthylène de l'installation de nettoyage à sec susvisée ;
- que le montant de cette mise en conformité est évalué à huit cent euros ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup>

La procédure de consignation, prévue à l'article L.171-8 du code susvisé, est engagée à l'encontre de la société « BS PRESSING », représentée par Madame Denise BENSIMON, en qualité de gérante de l'installation de nettoyage à sec sise 62 rue de Bellechasse à Paris 7<sup>ème</sup>, pour un montant de huit cent euros (800 euros) répondant au coût de la réalisation des mesures complémentaires permettant la mise en conformité de l'exploitation.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de huit cent euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur régional des Finances Publiques.

### Article 2

Après mise en conformité de l'exploitation et après avis de l'Unité départementale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, la somme consignée pourra être restituée à l'exploitante de l'installation de nettoyage à sec susvisée.

.../...

### **Article 3**

En cas non réalisation des mesures complémentaires et après déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L.171-8 précité, l'exploitante de l'installation de nettoyage à sec susvisée perdra le bénéfice de la somme consignée à concurrence de la somme engagée pour la réalisation du contrôle périodique. Cette dernière pourra être utilisée pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office de la mesure prescrite.

### **Article 4**

Le présent arrêté ne peut faire l'objet des recours cités en annexe I.

### **Article 5**

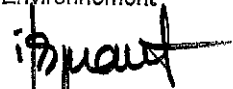
Le présent arrêté et ses annexes sont consultables sur le site de la préfecture de police : [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

### **Article 6**

Le Directeur des transports et de la protection du public, le Directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les Inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

**P. le Préfet de Police,  
et par délégation**

La Sous-Directrice de la Protection Sanitaire  
et de l'Environnement



**Isabelle MERIGNANT**

**Annexe I à l'Arrêté n° DTPP-2019 - 0130 du 05 FEV. 2019**

**VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

\* \* \* \* \*

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible à compter de la date de sa notification et dans les délais définis à l'article 4 de l'arrêté :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le Préfet de Police

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE

auprès du Ministre de l'Intérieur,

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

dans un délai de deux mois à compter

de la notification de la présente décision

le Tribunal Administratif de Paris

7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.